



ARRETE MUNICIPAL n° 44 / 2014
annule et remplace l'arrêté 39/2014 du 9 septembre 2014

**Portant réglementation permanente
de circulation et de stationnement,
rue de Dessenheim**

Le Maire d'Oberhergheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1 et suivants (s'agissant de textes applicables en Alsace Moselle),
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,
Vu les arrêtés du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
Considérant que pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de l'école maternelle, rue de Dessenheim,
Vu notre arrêté municipal n° 39 / 2014 du 9 septembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal n° 39 / 2014 du 9 septembre 2014 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite, sauf au car scolaire, rue de Dessenheim, dans le sens rue Principale vers la rue de l'III et la section située entre ces deux rues, les jours de classe.

Des panneaux de signalisation seront mis en place avec l'intitulé :

LES JOURS DE CLASSE			
De 8 H 15	A	8 H 30	
De 11 H 45	A	12 H 00	
De 13 H 30	A	13 H 45	
De 15 H 45	A	16 H 00	

ARTICLE 3 :

Aux jours et horaires visés à l'article 1^{er}, l'arrêt et de le stationnement sont interdits des deux cotés de la rue de Dessenheim, section comprise entre la rue des Fleurs et la rue Principale.

ARTICLE 4 :

Un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport public des voyageurs (Article R.417-10 §2 du code de la route), est implanté à hauteur de l'accès à la cour de l'école maternelle.

ARTICLE 5 :

Les articles ou arrêtés municipaux pris antérieurement et portant réglementation dans le même domaine et les textes subséquents qui les ont complétés ou modifiés, dont les dispositions sont contraires à celle du présent arrêté, sont rapportés.

ARTICLE 6 :

La signalisation appropriée sera mise en place par le Service Technique de la Commune d'Oberhergheim, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière.

ARTICLE 7 :

La Gendarmerie Nationale et tous les Agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation sera transmise :

- M. le Procureur de la République à COLMAR
- Tribunal d'Instance de GUEBWILLER
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ENSISHEIM
- La Brigade Verte à SOULTZ
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Oberhergheim,
- Affichage en mairie



Fait à Oberhergheim, le 25 septembre 2014

Le Maire :
Corinne SICK